

le milieu marin et de systèmes et moyens permettant de déceler les changements intervenant dans ce milieu, y compris notamment à des études sur l'état actuel des océans et sur les tendances des effets de la pollution et à l'échange de données et de renseignements d'ordre scientifique sur le milieu marin. Une collaboration analogue devrait s'instaurer pour l'échange de renseignements techniques sur les moyens de prévenir la pollution des mers, y compris la pollution due à l'exploration et à l'exploitation des ressources de la haute mer.

16. Il conviendrait aussi d'élaborer des directives internationales visant à accroître la comparabilité des méthodes de détection et de mesure des polluants et leurs effets.

17. Outre qu'il lui incombe d'assurer la protection de l'environnement dans les limites de ses eaux territoriales, tout État côtier se doit également de protéger les zones adjacentes contre les dommages qui pourraient résulter d'activités en cours sur son territoire.

18. Les États côtiers devraient s'assurer que des moyens adéquats et appropriés sont disponibles pour parer à toute pollution accidentelle pouvant résulter de l'exploration ou de l'exploitation des ressources sous-marines de zones situées dans les limites de leur juridiction nationale.

19. Les États devraient collaborer dans le cadre de l'instance internationale appropriée pour veiller à ce que les activités liées à l'exploration et à l'exploitation du fond des mers et des océans au-delà des limites de

leur juridiction nationale n'entraînent aucune pollution du milieu marin.

20. Tous les États devraient s'assurer que les navires immatriculés chez eux se conforment aux normes et règlements internationaux sur la conception et la construction des navires, les procédures d'exploitation et autres facteurs pertinents. Les États devraient collaborer pour mettre au point ces règlements, normes et procédures au sein des organismes internationaux appropriés.

21. A la suite d'un accident en haute mer qui risque d'avoir des conséquences particulièrement néfastes du fait de la pollution ou d'une menace de pollution de la mer, tout État riverain de la mer dont les intérêts côtiers et autres sont exposés à un grave danger dans l'immédiat peut prendre les mesures appropriées qui s'imposent pour prévenir, atténuer ou éliminer ce danger, conformément aux normes et règlements internationalement acceptés.

22. Quand une action est nécessaire de la part des organismes internationaux ou par leur intermédiaire pour prévenir, réduire ou étudier la pollution des mers, il convient de faire appel dans la mesure du possible aux organismes existants, rattachés ou non à l'Organisation des Nations Unies.

23. Les États devraient s'entraider au mieux de leurs possibilités dans la lutte contre la pollution des mers, quelle que soit l'origine de cette pollution.